

Droit de retrait, des précisions s'imposent !

*« c'est quand les balles sifflent au dessus de
leur tête que les soldats savent ce que vaut
leur commandant »*

La période est à la mobilisation générale, pas à la polémique et nous avons toujours pensé que cette crise sanitaire devait être abordée, en mobilisant toutes les intelligences, les forces et les énergies.

C'est dans cet état d'esprit que Solidaires Finances Publiques 49 a indiqué au Directeur dès lundi matin que le CHS-CT devait être reporté, que le dialogue social institutionnel pouvait être suspendu, afin que l'équipe de Direction se mobilise pleinement sur l'essentiel.

Au sortir de la réunion de lundi matin, nous étions confiants : il apparaissait que les missions prioritaires étaient circonscrites au minimum requis et que la préoccupation première du Directeur c'était d'assurer la santé et la sécurité de ses agentes et agents.

C'est pourquoi, jusque là, nous nous sommes refusés à agiter la menace du droit d'alerte et du droit de retrait.

Mais ça c'était avant midi, hier !

Avant de découvrir, que la Direction, elle-même, celle qui nous assurait la main sur le cœur que la sécurité sanitaire était une priorité, a refusé l'exercice d'un droit de retrait à une agente légitimement inquiète pour sa santé.

Elle, et d'autres dans son service, ont été en contact avec un agent placé en quatorzaine parce qu'il présentait tous les symptômes du covid-19 (toux, fièvre, détresse respiratoire). La mise en œuvre du droit de retrait, dans un tel contexte, est pleinement légitime.

Alors, pour les agents qui n'en usent ni n'en abusent, parce qu'ils sont aussi conscients de leur devoir, mais aussi et surtout pour la direction qui n'en comprend manifestement pas le concept, un rappel s'impose :

LE DROIT DE RETRAIT

ça se pose,
ça ne se quémande pas,
ça ne se négocie pas
et ça ne se refuse pas !

L'exercice du droit de retrait est prévu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Il est posé dans l'article 5-6 :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

Seul un juge peut se prononcer sur la légitimité du droit de retrait.

La jurisprudence est constante et précise : peu importe que le danger perçu par le salarié se révèle, après examen approfondi, inexistant, improbable ou minime, dès lors que le salarié en cause a pu raisonnablement craindre son existence et sa gravité, et ce, même en cas d'avis contraire du médecin de prévention (Cass. soc., 11 déc. 1986, no 84-42.209, Sté Precilec c/ Nette)

**Ni le chef de service, ni la Direction
n'ont la faculté de refuser le droit de retrait.**

« L'urgence est de conjuguer au mieux la santé de nos agents et de la population et la continuité vitale de l'Etat. » écrivait notre Directeur, dans son message adressé aux OS, le 16 mars.

Nous partageons cette exigence, en tant qu'acteurs responsables de la vie de nos services, nous n'oublions pas que nous répondons à une mission de service public et que nous sommes au service de l'intérêt général.

Mais la panique de voir les services se vider des forces encore mobilisées ne doit pas faire perdre de vue l'essentiel et de notre point de vue,

l'essentiel demeure bien la santé et la sécurité de nos collègues.

Le Directeur garant de cette santé et de cette sécurité serait bien inspiré de s'en souvenir.

La Direction a déjà beaucoup oeuvré et nous n'avons pas manqué une occasion de saluer son action lorsqu'elle allait dans le bon sens. Mais lorsqu'elle franchit une ligne rouge, comme elle l'a fait hier et perd de vue cet « essentiel », le contrat de confiance que nous avons tacitement conclu se trouve de fait rompu.

Les correspondants de crise à contacter en cas de difficultés :

- Dalila EL MEZDARI : 06.75.74.32.12

- Christophe CUSSET : 06.88.16.95.41

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer dans
son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades